

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 5

N° 5580

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 5580

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5

Après l'alinéa 48, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au premier alinéa de l'article L. 225-72, après le mot : « peuvent », sont insérés les mots :
« , sauf pour les salariés élus ou désignés sur le fondement des articles L. 225-79 et L. 225-79-2, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 225-72 du code de commerce prévoit que les statuts peuvent imposer que « chaque membre du conseil de surveillance » soit propriétaire d'un nombre d'actions de la société. Ainsi rédigé, cet article pourrait empêcher la désignation de membres représentant les salariés sur le fondement du dispositif obligatoire créé par l'article 5 (L. 225-79-2) et sur le fondement du dispositif facultatif existant (L. 225-79) dès lors que les statuts subordonneraient la fonction de membres à la qualité d'actionnaire de la société.